



## Arrêt

**n° 48 666 du 28 septembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**la Commune de Schaerbeek, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dénommée ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Question préalable - Défaut de la partie défenderesse.**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 11 mai 2010, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (dans le même sens, RvSt, n° 140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n° 166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

#### **2. Moyen soulevé d'office.**

Le Conseil observe que l'article 9 *bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]* ».

Il résulte des termes ainsi rappelés que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au Ministre ou à son délégué, et *a fortiori* l'initiative de prendre, dans la phase de la procédure où elle ressortit à sa responsabilité, une décision au sujet de ladite demande, relève de la compétence du Bourgmestre de la Commune concernée, l'article 9 *bis* précité ne prévoyant aucune délégation quant à ce.

En l'espèce, la décision attaquée, qui refuse de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 *bis* de la Loi, a été prise par « *le fonctionnaire délégué [S.J.]* ». Il s'ensuit qu'elle n'émane pas de l'autorité formellement habilitée par la Loi pour ce faire, en sorte que l'auteur de l'acte attaqué était sans compétence pour le faire, le moyen est d'ordre public et doit être soulevé d'office.

Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen du recours qui, en tout état de cause, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 janvier 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE